

# L'ESCAUT ET LA BELGIQUE

---

## SIMPLES NOTES

PAR

**Ernest NYS**

Président de Chambre à la Cour d'Appel de Bruxelles  
Professeur à l'Université  
Membre de la Cour permanente  
d'arbitrage.

---

BRUXELLES

Société anonyme M. WEISSENBRUCH, imprimeur du Roi

(Société typographique : Liège, Bouillon, Paris, 1755-1793)

49, rue du Poinçon.

---

1920

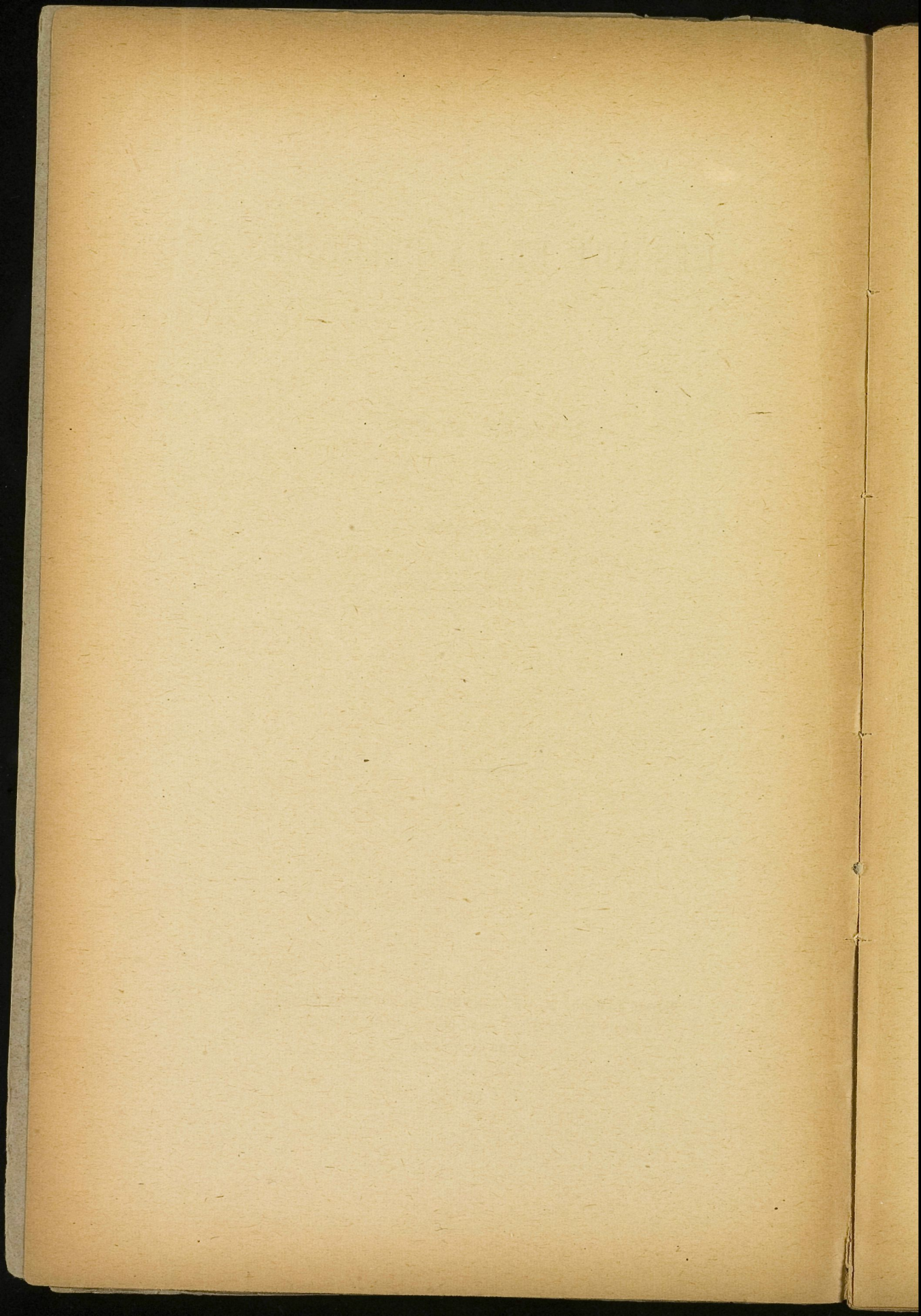
61  
B24

BIBLIOTHEEK VAN HET VREDESPALEIS



090000 0467638 4

L'ESCAUT ET LA BELGIQUE



93656  
~~93656~~

# L'ESCAUT ET LA BELGIQUE

---

SIMPLES NOTES

61  
B24

PAR

**Ernest NYS**

Président de Chambre à la Cour d'Appel de Bruxelles  
Professeur à l'Université  
Membre de la Cour permanente  
d'arbitrage.

---

BRUXELLES

Société anonyme M. WEISSENBRUCH, imprimeur du Roi  
(Société typographique : Liège, Bouillon, Paris, 1755-1793)  
49, rue du Poinçon.

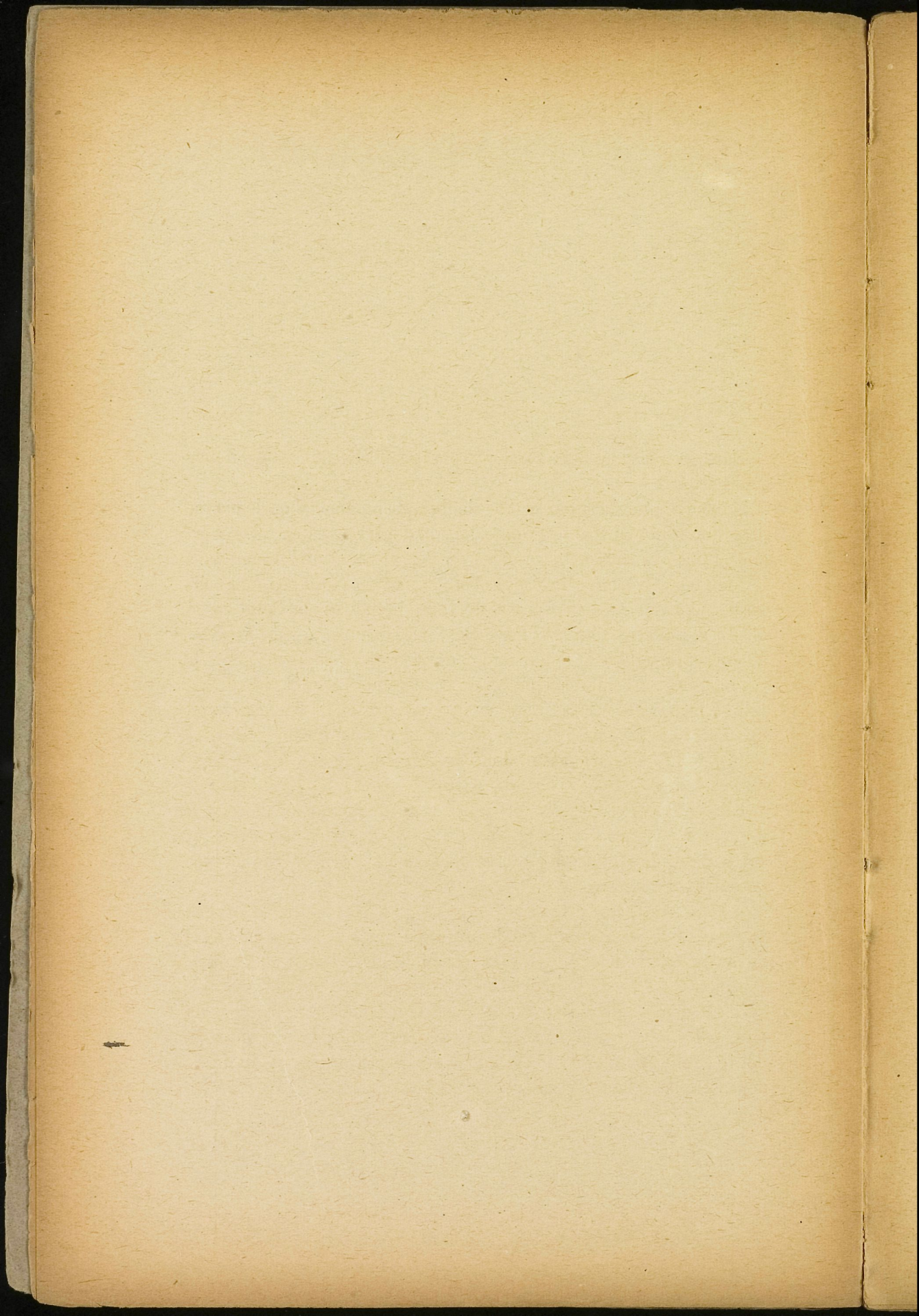
—  
1920

D 11121

BIBLIOTHÈQUE  
DU PALAIS  
DE LA PAIX

Don à la  
Bibliothèque du  
Palais de la Paix  
num. 11121.  
vol.

L'auteur a écrit ces pages pour indiquer comment, dans le passé, s'est développé le statut international de l'Escaut et pour mieux mettre en lumière les droits des Belges à la libre navigation du noble fleuve. Il lui a paru nécessaire de remplir quelques lacunes des publications récentes et de corriger certaines erreurs. Au surplus, il ne songe nullement à morigéner autrui; faire appel à l'opinion scientifique suffit à son désir.





## I

Dans la phase actuelle du droit des gens l'Escaut est un fleuve international.

Le fleuve international est le fleuve qui baigne ou qui traverse plus d'un État ; l'Escaut se range dans la deuxième catégorie ; sourdant d'une des régions nord-ouest du département de l'Aisne, dans la commune de Gouy, il s'écoule vers la mer du Nord ; sa longueur est de 89 kilomètres en France, de 195 kilomètres en Belgique et de 59 kilomètres dans les Pays-Bas. En France même, le cours d'eau est navigable sur une longueur de 63 kilomètres. En Belgique, les navires de mer peuvent le remonter jusqu'à Gand, où la Lys, « mère de l'Escaut », également sortie de France, vient lui apporter sa masse liquide et l'aider à remplir un rôle plus considérable en un bassin dont la surface est de 3,250 kilomètres carrés.

Élisée Reclus consacre de jolies lignes au noble fleuve. Il le montre pénétrant en Belgique, où il n'a plus qu'à traverser des campagnes unies, si ce n'est près de Tournai, où il baigne la base de quelques coteaux.

« Là, écrit-il, son niveau moyen n'est qu'à 16 mètres d'altitude ; aussi n'a-t-il pas été difficile de le transformer en un grand canal de navigation en le divisant en six biefs de diverses longueurs. D'ailleurs, il n'a pas fourni la moitié de son cours sur le territoire qu'il est déjà soutenu par le reflux. A Gand, où l'Escaut reçoit la Lys, née également en France, la marée s'avance à la rencontre du fleuve ; elle y atteint 1<sup>m</sup>19 en hauteur moyenne, et sa durée dépasse quatre heures ; ses ondulations se porteraient encore bien

plus haut, surtout en temps de sécheresse, si le mouvement du flot n'était arrêté par des écluses. En aval de Gand, le régime de l'Escaut devient de plus en plus celui d'un estuaire marin. L'eau douce entre en moyenne pour la cent vingtième partie dans la masse liquide qui emplit le bras de mer de la Zélande appelé l'Escaut occidental; la salure des flots ne se perd qu'à une petite distance d'Anvers. »

En droit des gens la situation juridique du fleuve qui baigne ou traverse plus d'un territoire n'a cessé, depuis bientôt trois siècles, de se modifier dans le sens d'une plus grande liberté.

Trois phases apparaissent ainsi : au moyen âge les communautés politiques tentent d'affirmer leur souveraineté exclusive sur des sections du cours d'eau et souvent réussissent; puis apparaît la liberté de navigation pour les riverains; enfin la maxime de cette liberté pour les États riverains et les États non riverains. Que des solutions soient adoptées par des conventions internationales qui conservent plus ou moins toute classification exacte, il est superflu de le dire.

## II

Quand il s'agit de prétentions à la souveraineté de l'Escaut et plus spécialement à la souveraineté de la sortie du fleuve vers la mer, il faut se garder d'oublier les modifications physiques survenues depuis neuf siècles. Il ne saurait s'agir, comme le gouvernement hollandais se l'imagine, d'invoquer des droits historiques à une époque où la configuration géographique était différente de celle de nos jours. En 1826, un jeune savant belge, Antoine Belpaire, ancien élève de l'École polytechnique, émettait d'intéressantes considérations. « A proprement parler, disait-il, l'Escaut cesse d'exister à quelques lieues au-dessous d'Anvers et tout le reste doit être considéré comme des bras de mer; car il n'y a aucun rapport entre le fleuve et la masse d'eau qui baigne les côtes de la Zélande. Ce sont, ainsi que les bras de la Meuse, d'énormes criques par où la mer se jette à chaque marée dans l'intérieur des terres et dans lesquelles l'Escaut et la Meuse se trouvent une issue. La mer y offre

sur une vaste échelle le spectacle des inondations journalières qui ont été autrefois si fréquentes sur toute la côte de la mer du Nord. »

Que l'on songe donc à ce qu'était cet estuaire étendu, tout à fait tumultueux, et que l'on réfléchisse aux prétendus droits des prétendus seigneurs riverains qui voyaient d'ailleurs à chaque instant contester, par leurs voisins, leur domination même sur leurs biens terrestres. « Lorsque les eaux marines pouvaient entrer librement dans l'Escaut, écrit Elisée Reclus, toute sa partie inférieure, d'Anvers à l'estuaire proprement dit, avait plutôt l'aspect d'un golfe que celui d'un fleuve. Son courant se déplaçait facilement au milieu des vases, suivant la pression des marées et des tempêtes ; à l'heure du flux, l'eau se répandait à perte de vue par des *schorrens* ou « schorres », qui reparaissaient de nouveau à l'heure du reflux, parcourus dans tous les sens par des canaux au lit changeant. ... Depuis les temps historiques, l'estuaire principal n'a cessé de s'incliner vers l'ouest. Autrefois, le Hont ou Escaut occidental, qui est devenu la grande voie commerciale d'Anvers et de toute la Belgique n'était qu'un simple marigot, sans profondeur, puisque en 1058 des processions entières, voyageant de village en village, longeaient la côte de Flandre et passaient sans peine dans l'île de Walcheren. S'il faut en croire les anciennes chroniques, c'est en 1173 que les dunes des Flandres et de Walcheren, emportées sur une très grande étendue, laissèrent passer largement les eaux de la mer dans l'Escaut : on connut d'abord ce nouvel estuaire sous le nom de Dollart ou de « Furieux », comme cet autre golfe de la Frise dans lequel se jette la rivière Ems. Avant cette invasion de la mer, le fleuve allait se perdre dans la Meuse par le bras de l'Escaut oriental, en passant dans le voisinage de Bergen-op-Zoom et de Tholen ; en 1867, ce détroit était assez rétréci pour qu'on ait pu y jeter un viaduc de chemin de fer, et maintenant il est définitivement obstrué par les sables.

Comme tout cela fait apparaître la puérité des revendications du gouvernement néerlandais au sujet de la passe des Wielingen qui, de nos jours, longe la côte belge ! La dénomination « Wielingen » est de date relativement récente et, pendant assez longtemps, a désigné l'embouchure même de l'Escaut devant Breskens ; elle ne figure

pas dans les décisions judiciaires et ne peut servir d'argument à aucune thèse juridique. Quelle certitude, du reste, pourrait se produire quand on pense aux révolutions physiques? Rappelons un seul fait : la catastrophe du 2 novembre 1532 ; la rupture d'une digue provoqua une inondation ; le sol fut envahi par les flots, l'île de Borsele disparut avec neuf villages et une population de 3,000 personnes. A la côte orientale de l'île de Zuid-Beveland se forma ainsi le *Verdronken land*, la « terre noyée ». De l'île de Borsele était originaire Wilhelmus Mathiae, l'un des auteurs cités par Grotius dont la personnalité est longtemps demeurée inconnue et qui avait dédié, en 1514, à Everard de Veer, conseiller de la Chambre de Hollande, son opuscule intéressant : *De bello justo et licito*. Lors de cette publication, Wilhelmus Mathiae était curé de l'église de Saint-Jean, à Bois-le-Duc.

### III

Des actes politiques, les déplacements d'influence économique, les visées ambitieuses des princes riverains eurent une influence considérable sur le sort de l'Escaut à partir des premières années du XIV<sup>e</sup> siècle.

Vers 1320, on note un affaiblissement de l'action exercée sur les Pays-Bas par la monarchie française. Le Saint-Empire avait perdu depuis assez longtemps son ascendant. Ainsi se produisit une orientation nouvelle pour nos provinces elles-mêmes. Il est à ce sujet une date intéressante : le 6 mars 1323, fut conclu entre Louis de Nevers, comte de Flandre, et Guillaume d'Avesnes, comte de Hainaut, le traité qui mettait fin à cette lutte violente qui avait fait se dresser contre la Maison d'Avesnes la Maison de Dampierre. Louis renonça à la Zélande ; Guillaume, à la Flandre impériale. L'accroissement de la puissance des ducs de Brabant ajouta un élément nouveau aux combinaisons. Que l'Escaut ait servi d'enjeu, un coup d'œil sur une carte géographique suffit pour le prouver.

Jurisconsulte et historien, Charles Duvivier a consacré quelques

pages à un débat qui surgit à l'époque dont nous parlons. Il examine le cas de l'Escaut — du Rupel au Hont — qui limitait le comté de Flandre et le duché de Brabant. « L'Escaut était-il flamand ou brabançon ? » C'est ainsi qu'il formule son problème. « Le duc de Brabant, expose-t-il, avait des tonlieux sur certains points de la rive droite, à Anvers, notamment ; par contre, les comtes de Flandre en prélevaient sur la rive gauche et concédaient même des pêcheries sur la rive droite. Mais à qui appartenaient la seigneurie et la justice de l'Escaut ? Frontière de l'Empire et de la France, du Brabant et de la Flandre, comment les délimitait-il ? Dépendait-il entièrement de l'un ou de l'autre, ou les séparait-il par son milieu ? Il y eut à cet égard de longs débats entre le Brabant et la Flandre. Un procès de 1331, jugé par des arbitres, donna raison au comte de Flandre. Le duc de Brabant, malgré sa promesse de se conformer à la sentence qui serait rendue, n'en tint nul compte. Une guerre s'ensuivit : elle fut favorable à Louis de Nevers, dont un traité consacra les droits. Quelques concessions furent faites au duc Jean III de Brabant, qui conserva entre autres le tonlieu d'Anvers... Peu après ce traité, Anvers devint ville flamande, puis s'accomplit la réunion de la Flandre et du Brabant, sous Philippe le Bon. Ces événements firent disparaître les occasions de complications internationales. »

C'est en 1337 que la ville de Malines tomba sous la domination du comte de Flandre. Henri Pirenne résume les faits historiques. Le territoire de Malines avait été donné à Notger, évêque de Liège, par l'empereur Otton II ; mais les évêques n'avaient pas réussi à rattacher au gros de leurs possessions de la vallée de la Meuse ce poste avancé contre les comtes de Louvain, ni à exercer sur lui un pouvoir efficace. Une seigneurie indépendante se forma sous une famille de dynastes locaux et autour de l'église de Saint-Rombaut se fonda un *portus* qui, profitant de sa situation sur la Dyle et de la proximité du Rupel et de l'Escaut, devint, au XIII<sup>e</sup> siècle, un des centres économiques de la région. En 1333, l'évêque Adolphe de la Marck le céda à Louis de Nevers, pour cent mille livres tournois. « Cet achat, écrit Henri Pirenne, constituait pour Louis de Nevers une précieuse compensation aux pertes récem-

ment subies par la Flandre. Il lui assurait le *dominium* du cours de l'Escaut depuis longtemps contesté entre les comtes et les ducs, le faisait maître du Rupel et de tout le système de rivières qui s'y rattache, lui permettait enfin de tenir en échec Anvers dont la prospérité grandissante n'était pas sans inquiéter les Flamands. Mais plus l'acquisition de Malines était avantageuse à la Flandre, plus terrible était le coup qu'elle portait au Brabant. Le duc n'avait point conquis la Meuse pour se laisser enlever l'Escaut. » De graves complications internationales se produisirent, du reste : une armée de mercenaires fut levée par le duc Jean III ; Malines ferma ses portes à Louis de Nevers ; le roi de France, Charles IV, obtint que le pape Jean XXII ordonnât à ce dernier prince de restituer la ville. Celle-ci fut confiée à la garde du monarque lui-même ; elle finit par devenir définitivement brabançonne, en 1347 : le prix payé par Louis de Nevers à Adolphe de la Marck fut restitué. Déjà, en 1340, le duc Jean III avait pu se mettre en possession du territoire convoité. Quelques années plus tard, le comte de Flandre Louis de Male éleva à son tour des prétentions sur Malines qu'il voulait annexer à ses possessions pour s'assurer la domination exclusive du cours de l'Escaut et susciter une rivale à Anvers dont la prospérité s'affirmait. Wenceslas de Luxembourg et la duchesse Jeanne de Brabant, sa femme, durent se résigner, en 1357, à céder à leur adversaire la seigneurie de Malines et à lui donner Anvers en fief.

#### IV

Des problèmes juridiques importants n'allaient pas tarder à se présenter dans le domaine de la science ; il convient de dire quelques mots au sujet de deux d'entre eux, la liberté de la mer et la liberté de la navigation fluviale.

La doctrine ancienne proclamait la haute mer « chose commune », *res communis*. Le traducteur de Grotius, Jean Barbeyrac, fait observer que les jurisconsultes romains raisonnaient au fond sur ce qu'ils croyaient conforme au droit naturel et il ne craint pas d'affirmer qu'apparemment sur cette matière, comme sur d'autres,

ils n'avaient guère que des idées confuses et ne s'entendaient pas toujours ensemble. La « communauté » est le droit de partager avec d'autres l'usage d'une chose qui appartient à tous ou à plusieurs. La doctrine moderne insiste sur la notion de la liberté. « La mer est chose hors du commerce » enseigne Alphonse Rivier. On peut la détenir ; on ne saurait la posséder, ni en être propriétaire, ni en être souverain. C'est à tort qu'on la dit parfois commune à tous les États. La communauté impliquerait une domination collective de tous les États ou, du moins, des États maritimes, ce qui serait aussi contraire à la notion de la liberté qu'à la réalité des faits. »

Faisons-en l'observation. Au moyen âge, des républiques comme Venise et Gênes, des royaumes comme l'Angleterre, le Danemark et la Norvège se déclaraient les maîtres des mers qui baignaient leurs terres ; leurs avocats exposaient et commentaient le droit au tribut, le droit d'exclure les navires étrangers. Encore en 1689, la thèse anglaise est défendue en ce qui concerne les « anciennes et indubitables » souverainetés de Sa Majesté dans les mers, pour employer les termes dont se servit la Chambre des Communes en 1665. L'auteur du livre : *The sovereignty of the seas, being an abstract of the marine affairs of England*, met même de la modération à exposer son sujet. Il distingue entre la question de droit et la question de fait, entre les prétentions émises par la Couronne d'Angleterre et les droits qu'elle possède ; il distingue aussi entre ce que l'Angleterre a réclamé continuellement comme un droit ancien et ce qu'elle a obtenu par une jouissance paisible, longue et ininterrompue, circonstance qui implique le consentement et l'acquiescement des autres nations. Au cours de son travail, Sir Philip Meadows dit que les livres des lois municipales mentionnent fréquemment les *Quatuor maria*, les « quatre mers » entourant l'Angleterre à l'Est, à l'Ouest, au Nord et au Sud. Il ajoute que si on la distingue de l'Écosse, l'Angleterre forme une péninsule qui est limitée, au Nord, par un isthme et par la mer du Nord. « En droit anglais, écrit-il, être *infra* ou *intra quatuor maria*, « entre les quatre mers », c'est être dans le royaume d'Angleterre ; être *extra quatuor maria*, « en dehors des quatre

mers », c'est être hors du royaume. Dans le même droit, celui qui est sur mer est dit être *intra mare*, « en mer »; parce qu'il a la mer devant lui jusqu'à ce qu'il arrive à la côte; alors seulement il est *extra mare*, « au delà de la mer ». L'Anglais qui se trouve à la côte opposée est dans l'allégeance d'un autre prince et par conséquent hors du royaume d'Angleterre, mais aussi longtemps qu'il est en mer, il est sous l'allégeance de son prince et par conséquent dans le royaume d'Angleterre. »

Aux partisans de la politique illibérale s'opposaient les défenseurs du principe de liberté. Dès la dernière moitié du xiv<sup>e</sup> siècle, Ange de Ubaldis contesta l'exactitude des affirmations de suprématie; au commencement du xvi<sup>e</sup> siècle, Nicolas Everardi, président du Grand Conseil de Malines, proclama la liberté de navigation sur toutes les mers et sur tous les fleuves.

Dans la terminologie du droit romain apparaissent trois dénominations d'autant de parties de toute eau courante. Ce sont le cours d'eau, *flumen*, *fluor aquae*, le lit, *alveus*, et les bords, *ripae*. Les trois parties forment un tout qui prend l'appellation de *flumen*. Dans le droit des gens il faut se pénétrer des termes dans lesquels est rédigé le principe formulé, le 16 novembre 1792, par le Conseil exécutif provisoire de la République française et portant que « le cours des fleuves est la propriété commune et inaliénable de toutes les contrées arrosées par leurs eaux ».

Etienne Carathéodory a fait observer qu'une nation qui n'a pas « créé » le fleuve n'a sur lui aucun droit exclusif et que ce serait le comble de l'injustice, si elle s'avisait d'invoquer des théories indéfendables pour priver les autres nations de l'exercice d'une faculté naturelle qui ne peut lui causer aucun préjudice. « Les États riverains d'un même cours d'eau, a écrit en 1911 Edouard Engelhardt, sont les uns vis-à-vis des autres dans une interdépendance physique qui exclut l'idée d'une entière autonomie de chacun d'eux sur la section de cette voie naturelle relevant de sa souveraineté. »

Etienne Carathéodory résume l'enseignement juridique romain. « Le cours d'eau considéré comme *aqua profluens* est, dit-il, suivant les jurisconsultes de Rome une *res nullius gentium* parce



qu'elle est une *res communis omnium gentium* et par conséquent une *res publica*. Ici le mot *publica* signifie tout simplement commun. L'eau courante est rangée avec l'air, la mer et ses rivages parmi les choses qui sont selon le droit naturel communes à tous. Chez les Romains, le plus grand comme le plus petit cours d'eau sont incompatibles, tant juridiquement que naturellement, à toute propriété. Ce principe qui s'applique aux particuliers doit également s'étendre à la nation et au souverain. Les Romains n'admettent point ici l'idée de propriété ».

Nous avons déjà mentionné le nom de Nicolas Everardi qui occupa les fonctions de président du Grand Conseil de Malines. Nicolas Everardi, c'est-à-dire Nicolas, fils d'Everard, ou pour citer son nom hollandais, Nicolaas Evertzoon, naquit, en 1462, dans l'île de Walcheren. Il fut reçu docteur en droit à l'université de Louvain en 1493. Il remplit les fonctions d'official à la cour ecclésiastique pour le Brabant de Henri de Bergues, avec résidence à Bruxelles. Il ne reçut point les ordres. En 1498, il épousa Elisabeth van Bladele, qui appartenait à une famille de Malines. On admet généralement qu'il enseigna le droit à l'université de Louvain. En 1505, il fut nommé conseiller au Grand Conseil de Malines; en 1509, il se vit appelé à présider la cour de Hollande, qui avait été créée en 1428 par Philippe le Bon et qui avait des attributions judiciaires et financières. C'est à l'époque où Nicolas Everardi occupait la haute situation qui lui avait été confiée que surgirent de graves difficultés. Les temps étaient agités; la paix était loin d'être assurée; en 1528, à l'instigation de Charles d'Egmont, duc de Gueldre, Martin van Rossum, à la tête de 2,000 hommes, s'empara de la Haye et la mit au pillage, contraignant les membres de la Cour à se réfugier à Delft.

En 1528, Charles-Quint nomma Nicolas Everardi président du Grand Conseil de Malines, qui était demeuré depuis sa réorganisation de 1504 une institution de première importance bien qu'une grande partie des Pays-Bas échappât à sa juridiction.

Nicolas Everardi occupa ces fonctions pendant près de quatre années; il mourut en 1532, « avec une renommée générale de la

plus grande probité et intégrité », pour reproduire les mots d'un de ses biographes.

Pourquoi ne pas ajouter que l'illustre magistrat fut le fondateur de cette famille de jurisconsultes, d'administrateurs et d'écrivains parmi lesquels figurèrent sous des noms latinisés Grudius, Marius et Janus Secundus. Ce dernier mérite une mention spéciale; il est l'immortel auteur d'élégies et d'odes et il a laissé les *Basia* comme témoignage de son génie littéraire. Janus Secundus, Jean Second, pour employer la forme française de son nom, avait étudié le droit à l'université de Bourges où enseignait alors un des plus grands génies juridiques de toutes les époques, André Alciat, qui se prit d'une vive affection pour son jeune et brillant disciple. Malheureusement les jours de Jean Second furent courts; il mourut à l'âge de 24 ans.

Nicolas Everardi a laissé deux livres importants, les *Topica juris* et les *Consilia seu responsa*. Ce dernier ouvrage comprend des exposés de questions de droit, des consultations, des réponses au sujet de litiges pendants, soit devant le tribunal ecclésiastique de l'évêque de Cambrai, soit devant le Grand Conseil de Malines. Les travaux datent de la fin du xv<sup>e</sup> et du commencement du xvi<sup>e</sup> siècle; presque tous sont antérieurs à la nomination de l'auteur au Grand Conseil; il en est un cependant qui est du pontificat de Clément VII, pape de 1523 à 1534. La première édition parut à Louvain par les soins d'un des fils du président; la deuxième édition, considérablement augmentée, est de 1577. D'autres éditions suivirent; la plus complète est celle que l'imprimeur Verdussen d'Anvers dédia, en 1643, à Pierre Roose, conseiller d'État et président du Conseil privé.

Si les *Consilia seu responsa* peuvent être invoqués ici, c'est qu'ils fournissent des arguments en faveur de la thèse de la liberté de l'Escaut; de ces arguments on peut conclure contre les allégations qui se sont produites au sujet de ce qu'on a appelé la souveraineté sur la passe des Wielingen, allégations insoutenables en droit et démenties par les faits.

Précisons en ce qui concerne l'embouchure de l'Escaut à notre époque.

L'Escaut occidental communique avec la mer du Nord par trois voies : l'Oostgat, le long de l'île de Walcheren ; le Deurloo, plus au sud et la passe des Wielingen qui longe d'abord la côte zélandaise et ensuite la côte belge. Inconcevable thèse ; le gouvernement des Pays-Bas fait soutenir qu'il exerce sur la passe dont nous venons de parler un droit de souveraineté même là où elle se trouve dans notre mer littorale.

Dans ses consultations relatives aux questions de droit des gens et de droit public, Nicolas Everardi se prononce en faveur de la liberté de navigation sur les fleuves et sur les mers et il s'élève contre les prétentions émises par les gens du prince quand ils essaient de faire prévaloir l'absolutisme : ainsi, en ce qui concerne ce dernier ordre d'idées, quand le fisc s'avise de réclamer, sans droit, des taxes et des péages.

Une des études concernait les protestations émises par la ville de Bergen-op-Zoom dans le voisinage de laquelle existait alors un estuaire navigable de l'Escaut. Depuis longtemps un péage était perçu, dans le voisinage d'Anvers, sur les bateliers qui naviguaient sur l'Escaut. La question se posa de savoir si pareille taxe pouvait être exigée des marchands qui, sans s'arrêter à Anvers, utilisaient la voie fluviale pour se rendre dans le port de Bergen-op-Zoom. L'auteur constate que, de temps immémorial Bergen-op-Zoom a été en possession paisible de l'immunité et que, si parfois dans le passé, un empêchement a été mis à cette situation, la ville l'a fait disparaître aussitôt en recourant aux voies et aux raisons de droit, et est « demeurée dans la liberté qu'elle possédait en vertu du droit naturel et primitif ». Ce sont là de remarquables paroles assurément ; le jurisconsulte continue l'exposé des faits et ajoute de non moins intéressantes considérations. Dans l'organisation que la Maison de Bourgogne s'efforçait d'établir, les différents territoires conservaient leur autonomie et leurs privilèges. « Dans chacun d'eux, dit Henri Pirenne, le prince règne à titre particulier. Il n'est que comte de Flandre pour les Flamands, comte de Hainaut pour les Hennuyers, duc de Brabant pour les Brabançons, etc. » Ainsi, l'État bourguignon est en réalité une agglomération d'États, une juxtaposition de territoires, à laquelle manquent ce centre

commun de ralliement et ce principe d'unité que le pouvoir de la couronne donne aux monarchies. On s'explique la situation décrite par Nicolas Everardi : ce fut par ordre de Philippe le Beau, agissant comme duc de Brabant, que les percepteurs de l'impôt essayèrent de soumettre à la taxe les marchands qui se rendaient par eau à Bergen-op-Zoom. Le litige fut porté devant des commissaires du duc de Brabant; d'un côté étaient les percepteurs du procureur fiscal, de l'autre côté se trouvaient le seigneur et la ville de Bergen-op-Zoom; ces derniers soutenaient que la taxe était spéciale au marquisat d'Anvers, et qu'aucun impôt ne pouvait être exigé s'il n'était légalement établi; ils tiraient argument de ce que la libre navigation sur les mers et sur les fleuves appartient à tous les hommes en vertu du droit des gens. Faut-il ajouter qu'en termes exprès, l'auteur de la consultation proclame que les mers et les fleuves publics sont communs et libres pour la navigation, en vertu du droit naturel et qu'ils sont libres jusqu'au ciel? « De même, écrit-il, que sur les routes publiques, le passage est libre et licite, de même la navigation doit être libre sur les mers et sur les fleuves publics. »

En d'autres études figurent, étayées sur des sentences judiciaires fidèlement résumées, des affirmations de la liberté pour les marins et pour les bateliers d'exercer leur métier.

Comment des écrivains, défenseurs de la thèse néerlandaise, ont-ils cru devoir faire des frais d'imagination et forger des récits où sont allégués les droits exclusifs des comtes de Zélande sur des parties entières du fleuve?

Qu'on ne l'oublie pas, les écrits de Nicolas Everardi et les arrêts qu'ils invoquent, n'avaient pas été aux Pays-Bas les premières manifestations favorables à la liberté, notamment en ce qui concerne la mer. Vers 1420, Henri de Gorcum, docteur en théologie, vice-chancelier de l'université de Cologne, composait le traité *De bello justo*. Dans le *De jure praedae commentarius*, Hugo Grotius cite Henri de Gorcum qui soutient la proposition que voici : « Comme la guerre peut être entreprise pour la défense des biens, il est aussi permis de la faire pour l'usage des choses qui, en vertu du droit naturel, doivent être communes. » La mer figurait parmi ces « choses communes ».

Au moyen âge, le fleuve et la rivière qui traversent des territoires appartenant à des puissances souveraines différentes, forment, en des portions déterminées, l'objet du droit de domination de chacune de ces puissances. De là, cette anomalie, cette succession de sections où régit une autorité suprême différente de l'autorité suprême de la section la plus proche; de là, cette situation intolérable pour la navigation et l'établissement tout le long des cours d'eau d'une série d'obstacles depuis les péages en argent ou en marchandises jusqu'à l'étape et à la relâche forcée, c'est-à-dire le déchargement du navire et la mise en vente de la cargaison pendant plusieurs jours.

L'histoire nous montre que sur le domaine fluvial se produit un travail analogue à celui qui se produit sur le domaine terrestre : le pouvoir central établit peu à peu son autorité. Ce qui se passe en France est particulièrement intéressant. Pendant la période gallo-romaine, les cours d'eau étaient utilisés par les bateliers réunis en collèges ou corporations. Les invasions barbares désorganisèrent la batellerie, mais plus tard les corporations se reconstituèrent. Lorsque la puissance royale s'affirma, ce fut auprès d'elle que les associations cherchèrent protection contre les seigneurs; elles obtinrent des chartes; elles régularisèrent leur organisation.

Dès le début du <sup>xii</sup><sup>e</sup> siècle apparaît la « Hanse des marchands de Paris »; des groupements analogues se forment sur la Garonne, le Rhône, la Saône et la Loire. « Ces corporations, écrit Alfred Picard, avaient notamment le droit d'assurer, même malgré l'opposition des riverains, le balisage des rivières, le dégagement des passes, l'établissement et l'entretien des chemins de halage ou hausserées. »

Pour réaliser un réseau navigable il fallait davantage que l'action des corporations de bateliers. La mission fut assumée par la puissance royale qui, du reste, ne pouvait laisser se soustraire à son influence tout le domaine fluvial. Ainsi s'imposait une politique nouvelle qui ne s'arrêta même point aux fleuves et aux rivières, mais comprit la constitution d'un réseau navigable, l'exécution de travaux d'art, le creusement de canaux. Non seulement l'État se substitua sur les fleuves et sur les rivières aux hanses et aux cor-

porations, mais, dans l'entreprise de canaux, il donna l'appoint de l'autorité souveraine et parfois des subsides.

A partir des règnes de François I<sup>er</sup> et de Henri II, se manifeste un mouvement très caractérisé qui tend à placer les cours d'eau sous le contrôle du pouvoir central; sous le règne de Louis XIV, le but est atteint : le mouvement législatif décisif est l'ordonnance du 13 août 1669 portant règlement général pour les eaux et forêts.

Dans nos provinces, Charles-Quint affirma les droits de la puissance souveraine sur l'Escaut.

## V

Des faits d'une gravité extrême s'accomplirent qui amenèrent la violente séparation du Nord et du Midi des Pays-Bas et créèrent à l'Escaut une situation juridique et politique pour ainsi dire unique au monde où sa fermeture et sa liberté furent tour à tour discutées et où intervinrent des solutions désastreuses souvent et quelquefois favorables.

Quelques dates peuvent être mentionnées :

Le 1<sup>er</sup> avril 1572, six cents aventuriers, wallons et flamands, chassés de leur pays par la persécution religieuse et se livrant à des actes de guerre ou plutôt de piraterie, s'emparèrent de la petite ville de la Brielle, située dans l'île de Voorne. Le coup d'audace des « gueux de mer » fut fatal à la tyrannie espagnole. Du 6 au 10 avril, l'insurrection éclata sur plusieurs points et enleva au brutal et orgueilleux dominateur les villes de Flessingue, de Rotterdam, de Schiedam et de Gouda. Au mois de juin, le mouvement révolutionnaire s'accrut. Presque toute la Zélande fut acquise. Le 18 décembre 1573, le duc d'Albe, dont le maudit gouvernement avait duré cinq années, s'embarquait pour l'Espagne. A ce moment une seule place forte de la Zélande était encore aux mains de la prétendue autorité légitime : c'était Middelbourg, qui résista pendant deux années aux attaques et ne se rendit que le 18 février 1574.

Sur la rive gauche de l'Escaut s'étendait le territoire qui s'appela

plus tard dans l'histoire la Flandre des États. Quelques localités tombèrent au pouvoir des révoltés; d'autres demeurèrent en contestation et longtemps elles furent l'enjeu des luttes entre les Provinces-Unies et la monarchie espagnole. Le grand résultat était acquis : l'Escaut était désormais aux mains des Hollandais qui pouvaient satisfaire leur haine d'Anvers et procurer à leurs propres ports une véritable hégémonie commerciale et maritime.

Les longues années de guerre qui se succédèrent ne sauraient faire l'objet de considérations utiles à la question de l'Escaut : nous pouvons nous borner à rappeler le traité de Munster du 30 janvier 1648 et ses clauses néfastes.

Les articles 5 et 6 du traité visaient le commerce des Indes. Sainement interprétés, ils interdisaient aux Espagnols le droit de faire des conquêtes. Mais les Hollandais prétendaient en faire résulter qu'il n'était permis ni aux Espagnols ni aux Belges de négocier aux Indes, même dans les États de souverains amis.

Déjà, lors du transfert de la souveraineté des Pays-Bas aux archiducs Albert et Isabelle, Philippe II avait défendu aux habitants de faire aucun commerce aux Indes orientales et occidentales et d'envoyer en ces pays des navires, sous peine de confiscation de biens et d'autres châtimens plus graves et même sous peine de mort. Le roi d'Espagne n'avait point le droit d'édicter pareille défense, puisque les Pays-Bas n'avaient jamais été une dépendance de la couronne d'Espagne. Néanmoins, timides furent les protestations, et si plus tard le gouvernement espagnol fit quelques légères concessions, ce fut, somme toute, dans un but fiscal.

Le traité de Munster mettait fin à la guerre de Quatre-Vingts ans. Le roi Philippe IV reconnaissait les Provinces-Unies comme États libres et souverains; un article attribuait à chacune des parties contractantes les pays, villes, places et terres dont elle était en possession. Ainsi restèrent aux Hollandais les conquêtes qu'ils avaient faites sur les Espagnols; dans le Brabant, Bois-le-Duc, Bergen-op-Zoom, Breda, Maestricht et d'autres localités; en Flandre, Hulst, Axel et les forts que les États-Généraux tenaient au pays de Waes; dans cette partie occidentale, la frontière fut formée par le Zwyn.

La Flandre des États ne fut point réunie à la province de Zélande ; elle ne fut point gouvernée par les États de Zélande siégeant à Middelbourg ; elle fit partie des Pays de la Généralité ; c'étaient les régions conquises sur l'Espagne en Flandre et en Brabant. Ces pays étaient les « sujets » de l'Union et étaient administrés directement par les États-Généraux. En vain, demandaient-ils de constituer un membre de la République ; constamment ils virent rejeter leurs requêtes.

L'article 14 du traité dispose que les rivières de l'Escaut, comme aussi les canaux de Sas, Zwyn et autres bouches de mer y aboutissant, seront tenus clos du côté des Provinces-Unies.

Ruiner les régions belges dans l'espoir de donner la prospérité et la richesse aux villes hollandaises, telle fut la traditionnelle politique de nos voisins du Nord.

Aussi bien, comme nous l'avons déjà dit, depuis trois quarts de siècle déjà les Hollandais avaient fermé le fleuve ; ils étaient les maîtres de l'embouchure et ils imposaient des droits considérables aux navires qui se rendaient à Anvers ; à certaines époques, seuls des bâtiments hollandais amenaient dans la ville, autrefois si prospère par son trafic, les denrées coloniales, objet principal du commerce. En 1664, les Provinces-Unies obtinrent que le roi d'Espagne leur cédât le fort de Liefkenshoek, situé sur le territoire belge ; dorénavant, les feux croisés des canons du fort de Lillo et du fort de Liefkenshoek, assurèrent la domination complète.

« On n'a qu'à lire, écrivait, en 1667, Jean de Witt, le grand pensionnaire de Hollande, les registres de l'Amirauté d'Amsterdam et des autres villes qui pourront prouver que depuis notre paix avec l'Espagne, notre navigation et commerce ont augmenté de moitié. » La paix avec l'Espagne scellait la condamnation d'Anvers. Encore en 1785, dans une note adressée au ministre de Joseph II, les États Généraux faisaient écrire : « Nous n'avons pas réclamé la possession des Pays-Bas autrichiens parce que les restrictions apportées au commerce de la Belgique et la servitude de l'Escaut nous suffisent. »

Dans leur lutte contre les Belges, les Hollandais n'hésitèrent nullement à sacrifier les populations qui avaient le droit d'invoquer



leur aide et leur protection. Les Pays-Bas espagnols furent ruinés ; mais les terres qui bordaient au sud l'estuaire de l'Escaut et qui pouvaient compter sur un régime de bienveillance de la part de leurs nouveaux maîtres, furent également frappées dans le commerce, l'industrie et la navigation ; la Zélande elle-même, région foncièrement néerlandaise, subit les plus douloureuses pertes.

Il est dans le jugement qu'il faut porter sur le traité de Munster du 30 janvier 1648 un point d'importance première : il ne s'agit nullement, comme on l'écrit généralement, d'un des traités qui mirent fin à la guerre de Trente Ans, traités qui furent signés à Munster et à Osnabrück le 24 octobre 1648 et qui sont composés de deux instruments, le traité entre la France, l'empereur et l'Empire, et le traité entre la Suède, l'empereur et l'Empire ; l'Espagne fut même exclue du traité de la France avec l'empereur et l'Empire.

Répetons-le ; le traité de Munster du 30 janvier n'eut point de caractère général et européen : il fut conclu par un roi qui n'avait nulle compétence pour le signer. L'observation a été faite, il y a plus d'un siècle et quart, dans un document diplomatique que l'on n'a guère consulté. C'était en 1792. La République française venait de réaliser la liberté de l'Escaut. Le gouvernement britannique protesta dans une dépêche adressée par le secrétaire d'État pour les affaires étrangères lord Grenville au ministre de France à Londres. « La France, écrivait lord Grenville, ne saurait avoir le droit d'annuler les stipulations relatives à l'Escaut, sans avoir également celui d'abroger tous les autres traités entre toutes les puissances de l'Europe et tous les autres droits de l'Angleterre et de ses alliés. Elle ne saurait alléguer aucun prétexte d'intervenir dans la question de l'Escaut, à moins de se déclarer la souveraine des Pays-Bas ou d'avoir la prétention de dicter des lois à toute l'Europe. L'Angleterre ne souffrira jamais que la France s'arroe le pouvoir d'annuler à son gré et sous prétexte d'un prétendu droit naturel dont elle se fait l'unique arbitre, le système politique de l'Europe fondé par des traités solennels et garanti par le consentement de toutes les nations. »

Lebrun était un des ministres nommés par l'Assemblée Légis-

lative pour exercer les fonctions du pouvoir exécutif, en conséquence de la suspension de ce pouvoir qui avait été décrétée le 10 août 1792. Il se chargea de la rédaction d'un mémoire qui fut transmis par Chauvelin au gouvernement britannique. Le document est du 8 janvier 1793. C'est là que figure l'affirmation, conforme à la vérité historique, d'après laquelle le roi d'Espagne avait agi, en 1648, sans que le droit public l'y autorisât et sans l'assentiment des Belges, auxquels il ne pouvait imposer les obligations qu'il contractait. « La France, lisait-on aussi, a chassé l'Autriche des provinces des Pays-Bas et a restitué à celles-ci leur liberté. Dans cette dernière était comprise la liberté de l'Escaut. La France a renoncé et renonce encore à toute conquête et n'occupera les provinces des Pays-Bas que le temps nécessaire pour assurer leur liberté et consolider leur indépendance. Quand ce résultat sera atteint, quand la volonté nationale pourra s'exprimer régulièrement, si l'Angleterre et la Hollande attachent encore quelque importance à l'ouverture de l'Escaut, elles pourront en négocier directement avec les Belges. Si, pour un motif quelconque, ceux-ci consentent à se priver de la navigation de l'Escaut, la France ne s'opposera pas à leur décision et respectera leur indépendance, même dans ses erreurs. »

Il est un détail qui mérite la mention. Le traité de Munster du 30 janvier 1648 fut conclu contre l'avis formel des provinces d'Utrecht et de Zélande.

## VI

Nous avons noté qu'à la suite du traité de Munster du 30 janvier 1648, le Zwyn forma la frontière entre les Pays-Bas espagnols et les Provinces-Unies. Quand, par la paix d'Utrecht, conclue le 11 novembre 1713, les Pays-Bas espagnols furent attribués à l'Autriche, des modifications furent introduites en ce qui concernait la possession de certaines localités et alors s'élevèrent à plus d'une reprise des différends.

Une considération ne doit pas être perdue de vue ; c'est qu'au milieu du xvii<sup>e</sup> siècle, lors de la conclusion des stipulations relatives à l'Escaut, la notion de la mer littorale était déjà suffisamment développée pour assurer l'exercice d'un droit de domination sur la zone maritime qui baignait les côtes d'une communauté politique. Il est inutile d'invoquer les Commentateurs du xiv<sup>e</sup> siècle qui adoptaient une largeur de cent milles, c'est-à-dire un peu moins de deux journées de navigation ; rappelons qu'en certains pays on considérait comme soumise à la souveraineté toute l'étendue de la mer que la vue embrassait de la terre ferme en temps ordinaire. Bynkershoek peut invoquer une ordonnance édictée, en octobre 1565, par Philippe II, roi d'Espagne, qui fixait comme limite l'horizon visuel. « Nul ne pourra venir sur nos côtes, était-il dit, havres, rades ou rivières, ou à la vue de nos terres pour attendre et endommager les navires de nos alliés, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de confiscation de corps et de biens. »

En 1622, des ambassadeurs hollandais déclarent conforme aux principes du droit des gens l'attaque à laquelle l'amiral Haultain s'est livré contre un corsaire d'Ostende, à deux portées de canon de la côte d'Angleterre, indiquant par là les limites de la puissance anglaise le long de ses côtes.

On sait qu'en 1702 Corneille van Bynkershoek proposa de fixer la limite de la mer joignant la terre par opposition à la mer extérieure jusqu'à l'endroit où portent les canons.

Ainsi donc, même alors, les Provinces-Unies n'auraient pu prétendre exercer leur souveraineté jusqu'au littoral des Pays-Bas espagnols.

Est-il besoin de dire que depuis de longues années la notion de la mer littorale est incontestée. On peut fixer l'étendue à trois milles marins ; c'est la règle généralement admise ; pour la mer du Nord est en vigueur la convention signée à la Haye, le 6 mai 1882, à laquelle la Belgique et les Pays-Bas furent parties. Tout doute disparaît ainsi sur notre droit.

Du reste, des documents diplomatiques dont l'autorité ne saurait être contestée ne déposent-ils pas de façon formelle ?

Au cours du xviii<sup>e</sup> siècle, plus d'un différend surgit entre le gouvernement autrichien et les États-Généraux des Provinces-Unies au sujet des frontières. La cour de Vienne s'appuyait, en ce qui concernait les limites, sur le traité conclu, le 20 septembre 1664, entre Philippe IV d'Espagne et les États-Généraux et sur le traité du 30 août 1673.

Une indication peut être ajoutée; elle jette de la lumière sur la question des limites hollando-belges. Dans le protocole du 4 novembre 1830, la Conférence de Londres assigna à la Hollande, comme ligne de l'armistice, les limites qu'elle avait avant la réunion, c'est-à-dire avant le traité de Paris du 30 mai 1814. C'était consacrer le principe du *postliminium* de 1790. Le gouvernement provisoire de Belgique voulait comme limites celles qui, conformément à la loi fondamentale du royaume des Pays-Bas, séparaient les provinces septentrionales des provinces méridionales, y compris la rive gauche de l'Escaut. La Conférence ne tint aucun compte de ce désir

Le 20 janvier 1831, la Conférence arrêta, comme arbitre, les bases de séparation entre la Belgique et la Hollande. Les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 4 se résument en ceci : la Hollande reprenait son territoire de 1790 et la Belgique avait le reste du territoire du Royaume-Uni. Une découverte amusante permit de juger à leur valeur les connaissances historiques et géographiques des illustres hommes d'État; ceux-ci s'étaient imaginé qu'en 1790 les Provinces-Unies possédaient en entier le territoire qui, de 1815 à 1830, avait formé les provinces septentrionales du royaume des Pays-Bas; seulement la réalité était tout autre; un grand nombre d'enclaves belges se plaçaient dans le nord, d'importantes enclaves hollandaises se plaçaient dans le midi; la souveraineté de plusieurs villes était exercée en partage; bref, la carte nouvelle amenait la confusion et l'enchevêtrement. Le 15 novembre 1831, les diplomates s'avisèrent de réparer leur erreur : le nouveau traité attribuait à la Belgique les provinces méridionales telles qu'elles avaient fait partie du Royaume-Uni des Pays-Bas constitué en 1815, à l'exception de districts du Limbourg qui étaient expressément désignés.

## VII

La monarchie française peut revendiquer le mérite d'avoir de bonne heure affirmé le principe de la liberté de navigation sur les fleuves qui baignent ou qui traversent le territoire de plus d'un État. Elle l'a fait pour la Bidassoa dans un traité conclu avec l'Espagne en 1687 ; elle l'a fait pour le Rhin dans le traité de Ryswick conclu avec l'empereur et l'Empire en 1697 ; elle l'a fait pour la Lys dans le traité d'Utrecht signé avec les Provinces-Unies en 1713 et dans le traité de Baden en Argovie conclu avec l'empereur en 1714. La disposition de 1697 relative au Rhin portait que « la navigation et autre usage du fleuve » demeureraient libres aux sujets des deux parties et à tous ceux qui voudraient y naviguer ; un article du traité d'Utrecht de 1713 organisait de façon tout à fait libérale le régime de la Lys, cours d'eau commun aux Pays-Bas catholiques et à la France. « La navigation de la Lys, était il stipulé, depuis l'embouchure de la Deule en remontant, sera libre et il ne s'y établira aucun péage ni imposition. » Cette disposition fut reproduite dans le traité conclu, le 7 septembre 1714, à Baden en Argovie entre Louis XIV et l'empereur Charles VI, traité dont nous venons de faire mention.

## VIII

Il est sans utilité d'entrer dans les détails pour les deux événements importants qui, au xviii<sup>e</sup> siècle, se déroulèrent au sujet de l'Escaut. Un bref récit suffit. En 1784, Joseph II échoua dans sa tentative de libérer le fleuve et de permettre à ses sujets de naviguer et de commercer des ports des Pays-Bas vers les deux Indes. En 1792, l'armée française se chargea de mettre à exécution l'arrêté de la Convention nationale relatif à l'affranchissement du commerce en Belgique ; sans doute, les troupes de la République furent obligées d'évacuer le pays en 1793, mais l'année suivante elles revinrent victorieuses ; au commencement de 1795

eut lieu la conquête de la Hollande; le traité du 16 mai 1795 fut imposé à la République des Provinces-Unies.

En l'article 18 du traité du 16 mai 1795 figurait le principe que la navigation du Rhin, de la Meuse, de l'Escaut et du Hondt serait libre aux deux nations. A cette époque, ne l'oublions pas, la Belgique appartenait à la France. Une clause du traité réservait à la République française la Flandre hollandaise, y compris tout le territoire situé sur la rive gauche du Hondt; une autre clause portait qu'il y aurait dans la place et le port de Flessingue garnison française exclusivement, soit en paix, soit en guerre, jusqu'à ce qu'il en fût disposé autrement entre les deux nations; une autre clause encore disposait que le port de Flessingue serait commun aux deux parties contractantes. L'ouverture solennelle de l'Escaut eut lieu à Anvers, le 10 août 1795; toutefois, les Hollandais essayèrent de traîner les choses en longueur et ce fut seulement le 18 avril 1796 que le fleuve fut libre de fait.

Sans y mettre trop de cruauté, ne peut-on pas se demander ce que, le traité de la Haye une fois signé, nos voisins du Nord étaient à même de faire valoir, en tout droit et en toute justice, de leurs prétentions et de leurs revendications soi-disant historiques?

Le traité de paix de Campo-Formio conclu, le 17 octobre 1797, entre la République française et l'empereur proclamait, pour la partie des rivières et des canaux servant de limites entre les possessions de l'Autriche et celles de la République cisalpine, le principe de la liberté de la navigation; il excluait tout bâtiment armé en guerre. Édouard Engelhardt le dit: « On ne songeait point encore à ouvrir les courants intérieurs aux navires de toutes les nations. Les États riverains d'une même voie navigable devaient simplement former entre eux une sorte d'association destinée à garantir à leurs sujets respectifs l'usage de cette voie sur tout son parcours. Cette innovation n'en constituait pas moins un progrès important... L'intérêt général tendait à dominer: à la propriété morcelée et plus ou moins exclusive se substituait, dans une certaine mesure, le *condominium*, condition première d'une émancipation plus complète. »

Au congrès de Rastadt, où étaient représentés l'Empire germa-

nique et la République française, les plénipotentiaires de cette dernière puissance ne se contentèrent pas de réclamer la liberté de navigation pour les deux nations limitrophes. Dans une note du 3 mars 1798, ils posèrent incidemment le principe de l'admission des navires étrangers sur le fleuve du consentement des parties contractantes, et, dit Engelhardt, comme pour familiariser l'opinion publique avec une disposition aussi nouvelle, tout en cherchant à tirer profit des circonstances, ils exprimèrent l'espoir que les affluents du Rhin et les autres grands fleuves d'Allemagne seraient accessibles au pavillon français. Toutefois devant l'opposition qu'ils rencontrèrent, les diplomates de la République écartèrent la clause de « l'affranchissement des fleuves d'Allemagne ». Constatation qui mérite d'être faite, c'est pour la liberté de navigation en faveur des sujets et des pavillons de toutes les nations, que des congrès et des traités internationaux ont fini par se prononcer au sujet de plusieurs puissants cours d'eau.

## IX

La liberté de navigation sur l'Escaut fut proclamée par le traité de Paris du 30 mai 1814 et par le Congrès de Vienne. De ces dispositions importantes, le commentaire est superflu en ces pages ; le sujet est connu et a été fréquemment exposé. Contentons-nous de rappeler la clause aux termes de laquelle dorénavant le port d'Anvers serait uniquement un port de commerce ; elle visait la destruction du formidable arsenal maritime que Napoléon avait formé comme pour réaliser la phrase fameuse : « Anvers est un pistolet braqué sur l'Angleterre. »

Nous n'insisterons point sur la situation créée par l'imposition à la Belgique du régime de la neutralité permanente. Ce régime a croulé dans les sanglants événements qui se sont déroulés à partir de 1914 et il est certain qu'il ne renaîtra plus. De longs développements ne pourraient plus apporter de clartés nouvelles. Il nous suffit de dire que dans les négociations qui ont abouti aux traités du 19 avril 1839, la volonté des grandes puissances n'a cessé de se prononcer en faveur de la liberté de la navigation ; dans un mémoire

de la Conférence de Londres du 4 janvier 1832 figurent les mots significatifs : « Pour la navigation des fleuves, les anciens privilèges des gouvernements ont disparu : ceux-ci ne peuvent plus exercer les droits d'étape, de rompre charge, de douane, etc. ; quelques-uns de ces droits ont été abolis, d'autres changés et tous sont subordonnés à la maxime européenne d'une navigation sans entraves. »

Libre navigation, tel est le principe ; pilotage et balisage soumis à une surveillance commune, droit de pêche appartenant, sur le pied d'une parfaite réciprocité d'égalité, aux sujets des deux pays, telles sont quelques-unes des stipulations. De droits souverains du royaume des Pays-Bas, il ne saurait être question. Celui-ci n'a point, dans le système introduit en 1839, la toute-puissance qui, à son gré, régit les flots de l'Escaut, exerce sur eux une domination absolue, clôt, quand il lui plaît, la mer et la route vers Anvers. A côté des droits des Pays-Bas s'exercent les droits de la Belgique : il faut le concert, il faut l'entente, il faut le commun accord, et, même, si les efforts combinés ne réussissent point à conserver la navigabilité du fleuve, aux Pays-Bas incombe l'obligation de fournir d'autres voies.

Que le gouvernement belge n'ait pas su garder intacte la situation juridique qui lui avait été attribuée, c'est là une triste vérité qui ne fait guère honneur. Les empiétements de l'administration néerlandaise furent incessants et ne rencontrèrent malheureusement pas grande résistance. Il est, dans l'histoire parlementaire de la Belgique, des pages qui frappent d'étonnement et de stupeur. Nous faisons allusion à l'adoption de la loi du 8 juin 1892, qui approuvait un article additionnel conclu avec le royaume des Pays-Bas. En vertu de la disposition nouvelle, il était libre désormais au gouvernement néerlandais d'enlever les feux, les balises et les échelles de marée, en cas de guerre ou de danger éventuel de guerre, et cela sans le consentement de la Belgique. C'était à l'insu des puissances garantes de notre neutralité que pareil arrangement se concluait : il dépendait des Pays-Bas de leur permettre ou de leur refuser l'accomplissement de leur mission.

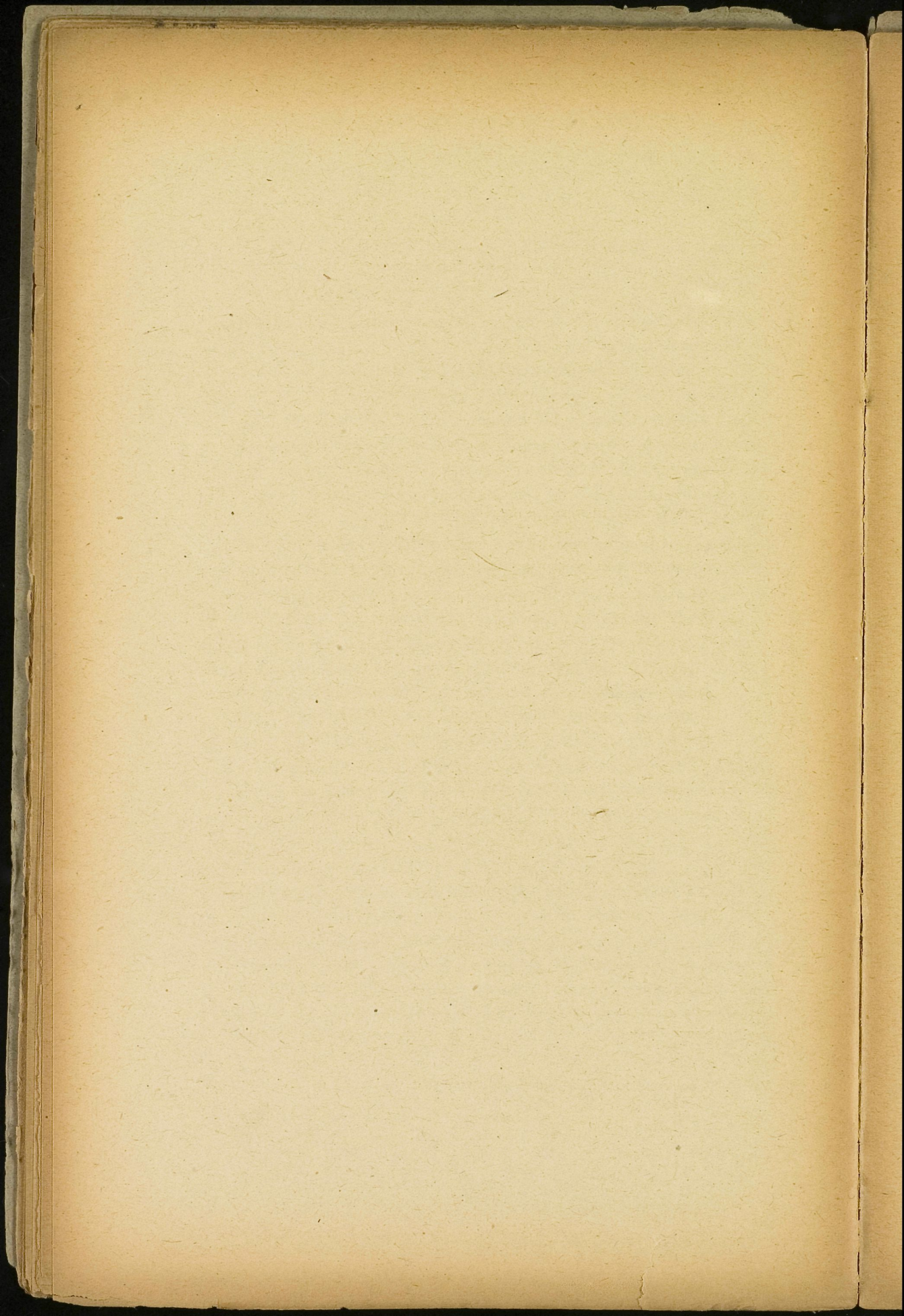


X

On vient de le voir : en faveur de ses réclamations relatives à la libre navigation de l'Escaut, la Belgique peut invoquer les enseignements et les maximes juridiques du passé et la marche de la science vers l'internationalité ; elle peut faire valoir le droit indiscutable et l'inéluctable nécessité. Répétons-le, elle n'est plus soumise au joug de la neutralité perpétuelle et nulle puissance ne peut la forcer à le reprendre ; elle est autonome ; s'il lui incombe de remplir les obligations découlant de sa situation nouvelle, il lui appartient de revendiquer les attributs de tout État souverain et parmi ces attributs est le droit de mettre à profit sa situation géographique et les avantages que lui donne la nature, sans que des conditions lui soient imposées et que des règlements s'avisent d'introduire des restrictions et des vexations.

Qui donc songera à contester à un peuple l'usage d'un fleuve qui coule sur son territoire et qui lui doit une considérable partie de sa masse liquide ; qui songera à condamner au déclin et à la ruine une cité comme Anvers et un pays comme notre patrie ?

Est-il bien difficile d'organiser pour le beau fleuve un régime libéral au point de l'ouvrir aux Belges et aux étrangers, de façon à ne pas léser les intérêts légitimes des Néerlandais eux-mêmes ? Que viennent à disparaître le mauvais vouloir, les mesures tracassières, les saisies exécutées au mépris de la justice et de l'équité ; que soient anéanties les entraves apportées à l'usage du majestueux cours d'eau pour la marine marchande et pour la marine de guerre ! Les Belges n'ont ni à supplier ni à implorer. Que, forts de la bonté de leur cause, ils la fassent valoir et exigent une définitive réparation ; qu'ils se pénètrent de cette vérité, que nombre d'entre eux perdent trop de vue : ils sont une nation solide, active et entreprenante ; à eux l'avenir, s'il leur plaît de le réaliser, prospère et brillant.



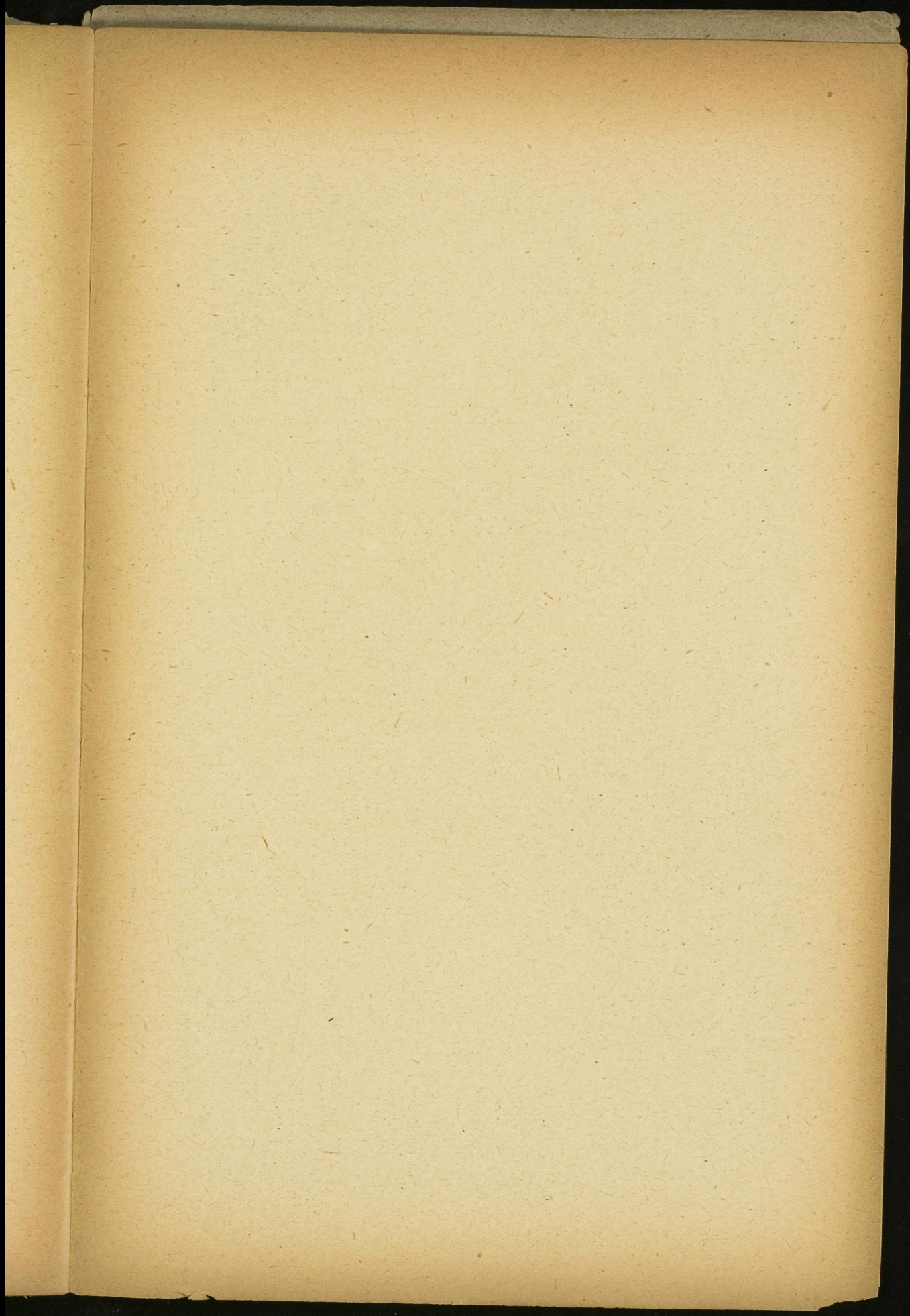
## SOMMAIRE

---

	Pages.
I. — Le fleuve international dans l'histoire du droit des gens. . . . .	7
II. — Les modifications subies par l'Escaut dans le cours des siècles. — La puérilité des revendications néerlandaises au sujet de la passe des Wielingen. . .	8
III. — L'Escaut au moyen âge. — L'antagonisme des comtes de Flandre et des ducs de Brabant. . . . .	10
IV. — La liberté de la mer et la liberté de la navigation fluviale. Les prétentions à la souveraineté de la mer. — Les affirmations libérales. — Le droit romain et les fleuves. — L'enseignement de Nicolas Everardi. — Les <i>Consilia seu responsa</i> et la liberté de l'Escaut au xv <sup>e</sup> et au xvi <sup>e</sup> siècle. — Le domaine fluvial et la politique de la monarchie française. — Le contrôle du pouvoir central . . . . .	12
V. — La séparation violente du Nord et du Midi des Pays-Bas et son effet sur la situation juridique et politique de l'Escaut. — Le traité de Munster du 30 janvier 1648. Il ne s'agit point d'un arrangement dicté par l'intérêt général de l'Europe ; le roi d'Espagne Philippe IV est sans compétence et sans droit. — Aux Provinces-Unies échoit le profit de la tractation. — En 1793, la République française dénonce l'iniquité du traité de Munster du 30 janvier 1648 . . . . .	20
VI. — La notion de la mer littorale était suffisamment développée au milieu du xvii <sup>e</sup> siècle. Alors, déjà, les Provinces-Unies ne pouvaient invoquer un droit de souveraineté le long des côtes belges. — L'étrange erreur commise au sujet des limites de la Belgique et de la Hollande, par la Conférence de Londres, le 20 janvier 1831. — Les frontières fixées, le 15 novembre 1831 . . . . .	24
VII. — La politique de la monarchie française au sujet des fleuves internationaux.	27

	Pages.
VIII. — Échec de la tentative de Joseph II en faveur de la libération de l'Escaut et de la navigation vers les deux Indes. — La France révolutionnaire affranchit notre beau fleuve en 1792. Ses troupes évacuent nos provinces, mais elles reviennent victorieuses et le traité du 16 mai 1795 est imposé à la République des Provinces-Unies. A cette époque apparaît le principe de la liberté de navigation pour tous les peuples, qui est destiné à remplacer la maxime favorable aux riverains seulement. . . . .	27
IX. — La liberté de navigation sur l'Escaut proclamée par le traité de Paris du 30 mai 1814 et par le Congrès de Vienne. Le sens de la clause aux termes de laquelle Anvers sera uniquement port de commerce. — La neutralité permanente imposée à la Belgique. — La libre navigation demeure le principe. — Le gouvernement belge ne résiste malheureusement pas aux empiètements de l'administration néerlandaise, et l'article additionnel conclu avec les Pays-Bas en 1892 compromet les droits des puissances garantes . . . . .	29
X. — Conclusion . . . . .	31





---

4484. — Société anonyme M. WEISSENBRUCH, imprimeur du Roi  
(Société typographique : Liège. Bouillon, Paris, 1755-1793  
49, rue du Poinçon, Bruxelles.

---

